

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la convention de partenariat DF_Pôle3_2021_021_AURA Orientation signée le 03 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation (article 4 de la convention jointe) d'un montant de :

- 2 500 euros au titre de l'année universitaire 2021-2022
- 2 500 euros au titre de l'année universitaire 2022-2023

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/01/2023

Le Président

Par dérogation
Le Directeur Général des Services

Francis PAQUIS Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

19 JAN 2023

19 JAN 2023

- Publié le

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.